

Arrêté n° 2023/117
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de Saint Souplets,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la santé publique notamment son article L. 3334-2,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne,

VU la demande formulée par l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint Souplets » représentée par M. Frederic CAILLAUD sise 28, rue du Général Maunoury à SAINT SOUPPLETS (77165) en date du 26 septembre 2023 concernant une demande d'ouverture de débit de boissons temporaire à l'occasion du loto des pompiers organisé le samedi 14 octobre 2023, à l'espace Claude Maurice, sis 10 rue du 5 septembre 1914 à SAINT SOUPPLETS (77165).

ARRETE

Article 1 : L'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint Souplets » représentée par M. Frederic CAILLAUD sise 28, rue du Général Maunoury à SAINT SOUPPLETS (77165) est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégories à l'occasion du loto des pompiers le samedi 14 octobre 2023 de 18h à 01h le dimanche 15 octobre 2023 à l'espace Claude Maurice, sis 10 rue du 5 septembre 1914 à SAINT SOUPPLETS (77165).

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 à savoir une fermeture à 1h00 du matin.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le coordinateur de sécurité de Saint Souplets, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Saint Souplets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint Souplets » et copie sera transmise à :

- Monsieur le chef du centre de secours de Saint Souplets



Fait à Saint Souplets, le 10 octobre 2023

le Maire,
Stéphane DEVAUSHELLE